

## INFORMER LES SALARIÉS DE LEURS OBLIGATIONS

- **Rester à disposition de l'entreprise** (article D.5424-18 à D.5424-21 du code du travail)

Pour bénéficier de l'indemnisation intempéries, les salariés doivent se tenir sur le chantier ou à proximité prêts à reprendre le travail dans le cas où les conditions atmosphériques seraient passagères.

Ils doivent également exécuter les travaux de substitution proposés par le chef d'entreprise dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir lieu pendant la période d'intempéries.

- **Ne pas exécuter une autre activité salariée pendant la période où ils sont indemnisés** (article L.5424-13 du code du travail)
- **Ne pas cumuler les indemnités intempéries avec toute autre forme d'indemnisation** : chômage, maladie, accident du travail, congés payés etc. (article L.5424-13 du code du travail)

## LES CONSÉQUENCES

### POUR L'EMPLOYEUR

La mise en arrêt intempéries entraîne divers désagréments au titre desquels figurent la baisse du chiffre d'affaires, la désorganisation des plannings et le maintien des charges courantes.

Face à ces conséquences négatives, et dès lors que les conditions juridiques sont remplies, toute entreprise ayant déposé une déclaration régulière bénéficie de l'exonération des charges sociales et de la prise en charge sur le montant des indemnités versées des cotisations de congés payés et de retraite complémentaire ouvrier.

### POUR LE SALARIÉ

Maintien de la rémunération à hauteur de 75% de la rémunération de base des salariés qui est elle-même limitée à 120% du plafond de la Sécurité Sociale (art. D.5424-12 à D.5424-16 du code du travail).

Minoration de certains avantages découlant de cotisations prélevées sur les salaires (retraite).

Possibilité d'aménagement ultérieur du temps de travail, si l'employeur décide après information de l'Inspection du travail

de faire récupérer les heures perdues, comme la loi l'y autorise (art. L.3122-27 du code du travail).

L'indemnisation intempéries est un revenu et doit à ce titre figurer sur les déclarations annuelles de revenus adressées aux impôts.

## LE CONTROLE DES ARRÊTS DECLARÉS

- **Contrôle immédiat des déclarations reçues :**

Il est effectué par rapprochement avec les données météorologiques et/ou par recoupement avec les autres déclarations émanant du même secteur et concernant la même nature de travaux.

Les caisses Congés Intempéries BTP sont en possession de toutes les données climatiques transmises par la Météorologie Nationale.

- **Contrôle sur le terrain ou *a posteriori*.**

**Tout chantier qui a été déclaré arrêté peut faire l'objet d'enquête tant de l'Inspection du travail que des contrôleurs des caisses Congés Intempéries BTP (art. L. 5424-16 du code du travail).**

Le principe déclaratif retenu pour la déclaration intempéries nécessite la conservation et la mise à disposition par l'entreprise de toutes pièces justifiant la régularité de la mise en arrêt intempéries.

En particulier, les visas n'étant plus pour la caisse Congés Intempéries BTP une condition d'acceptation de la déclaration dans la mesure où l'entreprise atteste au bas de cette dernière qu'elle a fait le nécessaire tant auprès du maître de l'œuvre que des représentants du personnel, des contrôles pourront être exercés sur place dans le cadre habituel.

Les indemnités intempéries doivent apparaître sur les bulletins de paie des bénéficiaires et être justifiées (article D.5424-44 du code du travail) au besoin par la présentation de documents de chantier et comptables, notamment :

- fiches de pointages, d'attachement, de repas, de déplacement ou dossier complet de chantier,
- documents de transports, etc...

**Votre caisse Congés Intempéries BTP est à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.**



## MESSAGE DESTINÉ AUX DÉCIDEURS

# LES INTEMPÉRIES DANS LE BTP

Congés Intempéries BTP  
Union des Caisses de France  
105 boulevard Pereire - 75017 PARIS  
Téléphone : 01 40 54 67 00 - Télécopie : 01 40 54 67 29  
Site Internet : [www.ci-btp.fr](http://www.ci-btp.fr)



# LES INTEMPÉRIES DANS LE BTP

## CODE DU TRAVAIL

Articles L. 5424-6 à L. 5424-19, L. 5429-3 et D. 5424-7 à D. 5424-49

*Le régime intempéries revêt une importance sociale non négligeable. Il permet aux entreprises d'étaler les risques et d'assurer une indemnisation aux salariés du BTP temporairement privés d'emploi en raison des conditions atmosphériques, tout particulièrement lorsque l'interruption du travail est indispensable à leur sécurité ou à la protection de leur santé.*

*Les entreprises du BTP dont l'activité est visée par le code du travail ont l'obligation de procéder à l'indemnisation de leurs salariés arrêtés.*

*Toutefois, cette charge pouvant être variable suivant les époques, les activités ou les régions, le législateur et la profession ont prévu qu'elle soit en partie remboursée. Pour ce faire, un régime de péréquation nationale géré par l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP avec le concours des caisses Congés Intempéries BTP a été mis en place.*

*Le financement est assuré par les cotisations intempéries versées par les entreprises dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.*

*Les entreprises dont la masse salariale ne dépasse pas un plafond fixé annuellement sont exonérées du paiement des cotisations et ne bénéficient en conséquence d'aucun remboursement.*

*Les indemnités versées par les entreprises sont exonérées de charges sociales. La production de la déclaration dans les délais prescrits permet la prise en charge par le régime intempéries des cotisations «congés payés» et «retraite complémentaire ouvriers» y compris pour les entreprises qui ne peuvent prétendre à un remboursement.*

*L'intempérie est, de toute façon, qu'il y ait remboursement ou non, une charge pour l'entreprise et un manque à gagner pour le salarié. Comme pour tout régime de mutualisation, il convient d'éviter les abus.*

*La diffusion de cette plaquette participe à cet objectif en rappelant les points essentiels qui doivent être connus de ceux à qui incombe la responsabilité des arrêts.*



## LES RÈGLES ESSENTIELLES

### LES CAUSES DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

Elles sont fixées par l'article **L. 5424-8** du code du travail : « Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir ».

#### ● Les conditions météorologiques doivent être effectives.

Ces conditions sont le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent et les inondations.

Pour être retenues, celles-ci doivent être mesurables.

#### ● Les conditions météorologiques doivent rendre le travail entrepris effectivement impossible ou dangereux sur le chantier même.

Toutes autres conséquences résultant des intempéries n'entrent pas dans le cadre de la loi.

Si les intempéries n'empêchent pas le travail sur le chantier mais interdisent seulement son accès ou son approvisionnement (barrières de dégel, inondations,...), l'arrêt ne peut être pris en charge par le régime.

Si le travail est interrompu sur un chantier en raison de l'impossibilité d'employer certains produits ou matériaux dont l'utilisation implique des conditions climatiques particulières qui ne répondent pas à la définition des intempéries (+ 5° par exemple), l'arrêt n'est pas considéré comme une intempérie.

### LA DÉCISION D'ARRÊT DU TRAVAIL SUR LE CHANTIER

L'article L. 5424-9 du code du travail précise que seul l'entrepreneur ou son représentant sont habilités à suspendre le travail sur le chantier après consultation des délégués du personnel s'ils existent.

Dans le cas où les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration ou assimilée, le représentant du maître de l'œuvre sur le chantier peut s'opposer à l'arrêt de travail.

## LES OBLIGATIONS

### RECHERCHER LES MOYENS POUVANT ÉVITER LA MISE EN ARRÊT

- Par l'**organisation** du travail notamment en hiver :
  - Planification des travaux,
  - Prévision de chantiers de repli,
  - Affectation des salariés arrêtés à divers travaux qui ne peuvent être réalisés lors de l'activité du chantier,
  - Modulation des horaires.
- Par certaines **protections élémentaires** : des salariés, des matériaux, des chantiers, des chemins d'accès.
- Par la **mise à disposition** des collectivités publiques des salariés dont le travail est devenu impossible (articles L. 5424-18, D. 5424-23 et D. 5424-24 du code du travail).

### ÉTABLIR ET TRANSMETTRE LA DÉCLARATION DANS LES DÉLAIS IMPARTIS

La déclaration d'arrêt de travail et la demande de remboursement à la caisse Congés Intempéries BTP font désormais l'objet d'une formalité unique à travers l'établissement d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP.

Conformément à l'article D. 5424-28 du code du travail, ce bordereau doit parvenir à la caisse Congés Intempéries BTP dans un délai de 30 jours suivant la reprise du travail sous peine de forclusion.

En signant le bordereau, l'entrepreneur atteste notamment :

- avoir procédé à la consultation des délégués du personnel s'ils existent.
- Dans l'hypothèse où il s'agit de marchés publics, avoir informé le représentant du maître de l'œuvre de la décision d'arrêt afin que celui-ci puisse être en situation d'exercer son droit d'opposition prévu à l'article L. 5424-9 du code du travail.

Afin de préserver les droits des salariés, notamment en matière de congés et de retraite complémentaire pour les ouvriers, le bordereau doit être établi même si l'entreprise ne peut prétendre à aucun remboursement.